



ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-27

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LA PLACE DU TAILLEUR A L'OCCASION DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

- le Code de la route, notamment les articles R.417-10 et R.325-1 à R.325-52 relatifs au stationnement gênant et à la mise en fourrière ;
- la nécessité d'assurer la sécurité, la circulation et le bon déroulement du marché hebdomadaire du mardi matin sur la place du Tailleur ;

Considérant :

- qu'il convient de réserver la place du Tailleur à l'installation des commerçants ambulants et aux besoins logistiques du marché hebdomadaire ;
- qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité et de commodité publique, d'interdire le stationnement sur cette emprise durant les périodes d'installation et de démontage du marché ;

ARRÊTE

Article 1

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la place du Tailleur, sur le territoire de la commune de Faramans, chaque semaine :

- du lundi à 19 heures,
- jusqu'au mardi à 13 heures.

Cette interdiction s'applique afin de permettre l'installation, la tenue et le démontage du marché hebdomadaire du mardi matin.

Article 2

Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté sera considéré en stationnement gênant et pourra faire l'objet :

- d'un procès-verbal,
- ainsi que d'une mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

Les emplacements situés sur la place du Tailleur sont réservés aux commerçants dûment autorisés par la commune dans le cadre du marché hebdomadaire.

Article 3

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le 04/06/2026

ID : 038-213801616-20260603-ARE2026_27-AR

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Faramans, le 03 juin 2026

Le Maire
Gilles BOURDAT

